# LES FORCES ARMEES DES NATIONS UNIES ET LE DROIT DES CONFLITS ARMES

L'ONU a été créée pour préserver et le cas échéant pour rétablir la paix mondiale. Afin d'atteindre cet objectif, elle a d'abord été dotée de moyens pacifiques (règlement pacifique des différends). Mais les actions pacifiques pour le maintien de la paix ont montré leurs limites. On assiste donc à l'insertion de la notion de « coercition légitime » dans le cadre de l'OI. Apparaissent des Forces des Nations Unies pour le maintien de la paix, l'idée étant que la présence physique d'une force multinationale, neutre et impartiale aurait sur les combattants un important caractère dissuasif. Les premières de ces forces ont été constituées en 1956 : FUNU I dans le Sinaï et à Gaza (Première Force d'Urgence des Nations Unies). Ces forces sont composées de contingents fournis par les Etats à la demande du Secrétaire Général de l'ONU et sont placées sous le commandement de celle-ci.

Ces forces de maintien de la paix sont des Forces armées. C'est cette caractéristique spéciale qui pousse à s'interroger sur l'applicabilité du droit des conflits armés à ces forces armées des Nations Unies (FANU). En effet, bien que pacifiques à la base, le risque est grand de voir ces forces entraînées dans un conflit armé, surtout que le but de celles-ci est de faire respecter le droit des conflits armés (DCA) par les Etats belligérants, ce qui ne les dispense pas de le respecter elles-mêmes.

Ainsi, à la question de l'applicabilité du DCA aux FANU (I) s'ajoute la question de son application concrète par ces forces et des lacunes qu'il reste à remplir (II).

## I- L'applicabilité du DCA aux FANU et son respect par ces forces

### A- L'absence de constat formel de l'ONU de l'applicabilité des règles pertinentes du DCA à ses forces.

Ni les Conventions de Genève, ni leurs protocoles additionnels, instruments principaux du DIH, n'ont prévu l'activité des forces de maintien de la paix.

Certes l'ONU a toujours reconnu qu'elle était tenue de respecter les principes fondamentaux et l'esprit des conventions de Genève ainsi que les règles coutumières du DIH. D'ailleurs, à plusieurs reprises, dans des études et des essais, les membres et collaborateurs du CICR ont rappelé la position de l'Organisation : « l'obligation pour les forces de l'ONU d'observer les principes fondamentaux des Conventions de Genève ne saurait donc guère être contestée aujourd'hui… ». Quant aux Protocoles, « il semble en tout cas que les forces de l'ONU devraient tenir compte des principes les ayant inspirés ». Enfin, « il est incontesté que les NU sont liées par les règles coutumières du DIH quand elles sont engagées dans des hostilités ».

Mais, l'application du DCA étant essentiellement étatique, il ne concerne que de manière marginale les OI. Celles-ci sont rarement impliquées dans des opérations nécessitant le recours aux armes et il n'existe pas d'armée internationale.

Dès la première opération de maintien de la paix en 1956 le CICR a attiré l'attention du Secrétaire général des NU sur la nécessité d'assurer l'application des Conventions de Genève par les « force d'urgence mises à leur disposition ».

L'ONU a d'abord hésité à reconnaître l'applicabilité du DCA à ses forces.

Au niveau juridique tout d'abord, elle a considéré que certaines normes des Conventions ne pouvaient s'appliquer à elle ou être appliquées par elle (celles relatives à l'occupation, à la répression des infractions graves). Puis elle a estimé que ces forces pourraient apparaître comme combattantes à défaut d'une définition dans les instruments du DIH. Enfin, s'est posée la

question de savoir si l'ONU pouvait être considérée comme une « puissance » pour adhérer aux Conventions, qui ne prévoient pas la ratification par des organisations internationales.

Au niveau politique, l'ONU a considéré qu'une demande d'adhésion aux traités de DIH risquerait d'ouvrir un débat délicat sur les Protocoles.

Ainsi, les règlements des premières opérations de maintien de la paix (Proche orient, Congo et Chypre) ne contiennent qu'une clause sur l'observation et le respect des « principes et de l'esprit » des conventions applicable au personnel militaire, clause qui n'impliquait aucune responsabilité directe des NU pour faire respecter le DIH.

En 1995 est adoptée la Convention sur la sécurité du personnel des NU et du personnel associé par l'AG. L'application du DIH aux forces onusiennes y est explicite dans une clause de sauvegarde en faveur du DIH.

Ainsi, peu à peu l'ONU a accepté d'endosser une part de responsabilité quant à l'obligation de faire respecter le DIH par les troupes qu'elle contrôle.

Et finalement, face à l'augmentation du nombre des missions de maintien de la paix et à leur ampleur croissante, les NU ont publié, le 6 août 1999, la Circulaire du Secrétaire général intitulée « Respect du DIH par les forces des NU ».

## A- La circulaire du Secrétaire Général des Nations Unies du 6 août 1999

La circulaire est composée de 10 articles.

La circulaire s'applique uniquement aux opérations sous le commandement et le contrôle de l'ONU. Ainsi si un état ou une coalition d'état sont autorisées par le CS à entre prendre une opération sur la base du chapitre 7 de la charte des NU, les contingents nationaux des états participants sont soumis aux règles du droit international humanitaire qui lient leurs états respectifs dans leurs rapports avec les autres parties au conflit.

L'article 1er définit le champ d'application. Les règles et principes fondamentaux du DIH s'appliquent aux forces onusiennes, lorsque celles-ci participent activement aux combats lors d'un conflit armé. Il peut s'agir d'une intervention de contrainte ou d'une opération de maintien de la paix quand l'emploi de la force est autorisé dans l'exercice de la légitime défense.

La circulaire précise qu'elle n'est pas exhaustive qu'elle ne contient pas toutes les règles qui s'appliquent au personnel militaire en cas d'affrontement armés. Les casques bleus restent donc tenus par leur législation nationale de respecter les instruments de DIH par lesquels leurs pays d'origine respectifs sont liés.

Dans l'article 4, il est prévu qu'en cas de violation du DIH, le personnel militaire sera poursuivi devant les tribunaux de son pays. Il n'existe pas de restrictions par rapport aux obligations générales qui envisagent des poursuites selon le principe de la juridiction pénale universelle en cas d'infractions graves du droit international humanitaire.

L'article 5 concerne la protection de la population et des biens civils. Les FANU doivent prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou réduire au minimum les pertes humaines ou les dommages aux biens civils qui pourraient être causés incidemment.

L'article 6 rappelle le principe selon lequel le choix des moyens et des méthodes de combat n'est pas illimité. Interdiction gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et des méthodes de guerre biologiques, balles explosives…

Le texte reflète l'évolution du droit en la matière en interdisant l'emploi de certaines armes

classiques, comme celles blessant par des éclats localisables, les mines antipersonnel, les pièges et les armes incendiaires.

De même toute les méthodes de combat consistant à ordonner qu'il n'y ait pas de survivant, à attaquer des biens indispensables à la survie de la population civiles, à endommager de façon étendue, durable et grave l'environnement, ainsi que les opérations dirigées contre des installations contenant des forces dangereuses, sont prohibées.

Le droit de déroger aux obligations conventionnelles si la nécessité militaire l'oblige, tel que prévu dans la convention de la Haye de 1954 n'a pas été retenu.

L'obligation de traiter les civils et les personnes hors de combat avec humanité et sans discrimination est prévue à l'article 7. Il est rappelé que les femmes et les enfants font l'objet d'une attention particulière.

L'article 9 est consacré au respect des blessés, malades et personnel médical et de secours.

Ils devront être soignés avec humanité, sans distinction de caractère défavorable, ordres des soins dicté par l'urgence médicale. Il impose une obligation respect de la croix rouge ou croissant rouge.

La circulaire demande aux FANU de faciliter les opérations de nature humanitaire et impartiale

Ainsi, il semble clair désormais que le droit des conflits armés peut s'appliquer aux FANU. Elles ont donc pour devoir de le respecter mais également de le faire respecter, même si en pratique certaines lacunes persistent.

## II- <u>L'obligation de respecter et de faire respecter intégralement le DCA</u>

L'applicabilité du DIH aux forces armées des NU étant incontestable, il convient de voir l'application concrète qu'elles en font.

### A- <u>L'application du DCA par les FANU</u>

Les FANU font face à la nécessité d'assurer le respect intégral des obligations souscrites par les Etats membres, nécessité à concilier avec le fait que l'Organisation n'est pas concernée par l'ensemble des règles générales du DIH puisque ses forces ne sont pas considérées comme des forces attaquantes et que la responsabilité de chaque Etat fournisseur en ce qui concerne le respect du DIH par ses militaires n'est pas remise en question. Cette conciliation est opérée dans l'accord conclu par l'organisation avec l'Etat concerné par cette présence et où les forces sont déployées.

En effet, en réalité, c'est le service national qui s'insère dans l'activité de l'institution internationale. Le militaire acquiert la condition internationale (privilèges, immunités, protection spéciale) liée à sa neutralité mais, cependant, il n'a pas changé d'armée et il reste tenu par le devoir militaire et par le DCA mais vis-à-vis de son Etat d'origine. Cette insertion du service national dans l'activité de l'institution internationale crée une situation qui peut être qualifiée de dédoublement fonctionnel puisque les militaires relèvent simultanément de l'ordre englobant de l'ONU et de l'ordre composé de l'Etat d'origine.

A l'article 3 de la Circulaire, l'institution reconnaît qu'elle assume une obligation qui n'est pas en rapport avec le noyau dur du DIH mais qui a trait à l'application même des conventions liant les Etats. Ainsi, sans être liée par ces instruments, elle s'engage à faire en sorte qu'ils soient respectés par les militaires placés sous son autorité.

Le droit des conflits ne s'applique donc aux FANU que de manière ponctuelle, car il est limité dans le temps et dans le lieu aux circonstances d'engagement des armes. Le domaine dans lequel l'ONU est susceptible d'assumer une responsabilité propre dans l'application du droit humanitaire semble ainsi limité au cadre strict de la mission.

Le DIH a un vaste champ d'application couvrant la conduite des hostilités, mais surtout l'ensemble des principes et règles du DIH relatifs aux différentes catégories de personnes protégées. Ainsi, lorsque les FANU contribuent au secours des populations civiles, elles aident les belligérants à remplir leurs obligations au regard du droit des conflits armés (convention de Genève 4). On ne peut pas affirmer pour autant qu'elles se substituent aux parties en conflit dans l'exercice de leurs responsabilités. Ces forces se maintiennent donc dans une position de tiers intéressé.

## B- <u>Un DCA encore pas assez appliqué par ces forces : des problèmes restent en suspend</u>

Ni les conventions de Genève, ni leurs protocoles additionnels, n'ont prévu l'activité des forces de maintien de la paix. Même si en 1999, la circulaire a été adoptée, il reste quelques lacunes en ce qui concerne l'application du DIH par les FANU.

Si cette circulaire est important parce qu'elle donne un cadre juridique aux casques bleus, il ne faut pas oublier que plusieurs questions restent ouvertes.

Premier problème, la circulaire est un texte administratif que SG promulgue en sa capacité de plus haut fonctionnaire des NU. Cette circulaire contient des recommandations et des instructions aux tropes engagées dans une opération sous le commandement et le contrôle de l'ONU. Ces directives n'ont toutefois pas de force contraignante et les règles et principes énoncés ne sont pas exhaustifs. Il est important que le personnel militaire engagé soit au courant de ses obligations et qu'il sache qu'il peut être individuellement poursuivi en cas de violations. Quant aux états partis aux CG, ils doivent prendre au sérieux leurs obligations de faire cesser les violations et de juger les criminels de guerre. Il y a une nécessité de formation du personnel.

De même il faut faire la part des choses entre les règles applicables au NU et celle qui ne le sont pas. C'est l'objectif de la circulaire c'est-à-dire clarifier le minimum de règles applicables.

Un autre problème se pose. Avec par exemple les opérations en Haïti « opération turquoise, au Ruanda et Timor Oriental on voit que l'ONU a tendance à déléguer la création d'une force multinationale à un Etat ou à une organisation régionale de sécurité. Même si ces opérations sont autorisées par ONU, sous commandement régional ou national, l'organisation conserve sa responsabilité en vertu du mandat. L'ONU devra s'assurer que les forces engagées connaissent et respectent les règles et coutumes du droit international humanitaire.

En ce qui concerne la répression : l'action répressive ou réparatrice concerne les réactions aux violations du droit international humanitaires, que ce soit par les poursuites pénales ou par la réparation civiles des dommages. Les résultats obtenus sont inégaux et souvent insuffisants. L'établissement d'une juridiction internationale n'est pas prévu dans la circulaire.

Un renforcement de la branche pénale, mais aussi création d'un organe de contrôle international de nature souple pourrait rendre d'utiles services.